



Evaluer la création d'une personnalité juridique pour les robots

Postulat – 1^{er} mars 2017

Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'analyser le statut juridique des robots en droit suisse en évaluant, notamment, la pertinence de la création d'une personnalité juridique propre et les obligations auxquelles ces derniers pourraient être soumis de ce fait.

Développement

Les robots et l'intelligence artificielle sont l'innovation technologique la plus marquante de notre siècle et s'apprêtent à révolutionner notre rapport à la vie active et à l'emploi. Le développement de cette technologie est conséquent : le nombre annuel de brevets dans ce domaine a triplé depuis 10 ans ; les ventes de robot augmentent en moyenne de 17% par an ; l'OCDE considère, sur la base d'une analyse restrictive, que près de 25% des emplois seront directement concernés par la robotisation et, en partie, menacés. Les robots créent ainsi de nombreux défis et posent des risques qui peuvent fragiliser la situation professionnelle d'une frange toujours plus large de notre société. Il convient de s'attaquer de toute urgence aux risques posés par cette nouvelle interaction en étudiant dès maintenant les conséquences de cette activité sur l'emploi et les solutions permettant d'y remédier.

L'autonomie de plus en plus importante des robots et leur intelligence artificielle les distinguent peu à peu de la simple chose pouvant faire l'objet d'une simple propriété ou possession. Une telle autonomie pourrait poser, dans le long terme, des défis particulièrement importants pour le droit civil. Accorder un statut juridique aux machines autonomes permettrait notamment de faire face aux difficultés importantes posées par la robotique et l'intelligence artificielle en matière de responsabilité. Une telle personnalité pourrait être aussi nécessaire pour permettre à un robot d'être soumis à des obligations, permettant d'envisager la possibilité d'un salaire dont le produit pourrait veiller à compenser les éventuels dommages ou les incidences sur l'environnement causés par la machine dont l'autonomie rendra de plus en plus difficile et problématique d'attribuer l'acte à l'origine du dommage au propriétaire du robot. Une telle personnalité ouvrirait aussi la possibilité d'une capacité contributive propre des robots en matière fiscale.